ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Marques de fabrique

Question écrite n° 10827

Texte de la question

M Leonce Deprez appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur le vide juridique existant en France a l'egard du rachat d'une marque ou d'un nom prestigieux par une societe etrangere. Il lui demande de lui preciser la nature, les perspectives et les echeances des etudes entreprises a son ministere, afin de prendre toutes dispositions juridiques a l'egard du rachat eventuel de marques notoires, qui font, elles aussi, partie du patrimoine de la France.

Texte de la réponse

Reponse. - Le texte general applicable en la matiere, a savoir la loi no 64-1360 du 31 decembre 1964, relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service, prevoit les conditions de cession des marques, sans prendre en compte la nationalite de l'acquereur. Elle ne permet donc pas d'interdire le rachat d'une marque francaise notoire par un acheteur etranger. Une modification legislative de ce texte, pour remedier a la situation decrite par l'honorable parlementaire, n'est pas envisageable, car contraire a nos engagements internationaux, notamment communautaires. On ne saurait considerer, cependant, qu'il existe un vide juridique a l'egard du rachat d'une marque ou d'un nom commercial, puisqu'une telle operation releve de la reglementation concernant les investissements directs etrangers en France, telle qu'etablie par la loi no 66-1008 du 28 decembre 1966 relative aux relations financieres avec l'etranger et par le decret d'application no 67-78 du 27 janvier 1967. Aux termes de cette reglementation, l'operation consistant dans l'acquisition par un non-resident ou par une societe installee en France, mais sous controle etranger, d'un fonds de commerce, doit faire l'objet d'une declaration prealable aupres du ministre charge de l'economie. Par ailleurs, l'ordonnance no 86-1243 du 1er decembre 1986, relative a la liberte des prix et de la concurrence, permet au ministre charge de l'economie d'interdire toute concentration economique de nature a porter atteinte a la concurrence. Sur cette base, il est donc possible d'interdire la vente d'une marque francaise a une societe etrangere dans tous les cas ou cette acquisition serait susceptible de creer ou de renforcer une position dominante au profit de ladite societe. Enfin, il est vrai que certaines marques peuvent, au regard de leur notoriete, etre considerees comme faisant partie du patrimoine de la France. Aussi, une etude va-t-elle etre entreprise en collaboration avec le ministere de la culture, afin de voir dans quelle mesure elles pourraient etre classees dans le patrimoine national.

Données clés

Auteur : M. Deprez L•once
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10827
Rubrique : Propriete intellectuelle
Ministère interrogé : économie, finances et budget
Ministère attributaire : économie, finances et budget

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE10827

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1327